REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la Justice

Arrêté du 21 février 2022 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances et de recettes) au tribunal judiciaire de Cayenne NOR: JUSB2205882A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 portant institutions des régies d'avances et de régies de recette auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies de recettes et d'avances auprès des greffes des juridictions civiles et pénales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Il est, à compter de la date de passation des comptes, mis fin aux fonctions de Madame Joëlle VIDAL, adjointe administrative principale, en sa qualité de régisseuse titulaire du tribunal judiciaire de Cayenne.

Article 2

Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et notifié par les chefs de la cour d'appel de Cayenne, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires au comptable assignataire.

Fait le 21 février 2022,

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Par délégation,

P/le sous-directeur des ressources humaines des greffes P/La cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle,

L'adjointe à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle

Sandrine DE VILLELE